

Association "Relais 59"

Règlement intérieur

En vue de compléter les statuts, il est adopté un Règlement Intérieur qui a la même force que les statuts (article 9 des statuts).

Article 1 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Membres adhérents :

- personnes physiques - amis,
 - bénévoles,
 - usagers du Relais 59 le désirant
- personnes morales,
 - associations usagères du Relais 59,
 - associations amies ;

ayant été agréés par le Conseil d'Administration et ayant acquitté leur cotisation chaque année.

Article 2 PARTICIPATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toute personne physique ou morale ayant adhéré depuis au moins un an peut poser sa candidature au Conseil d'Administration.

Cette candidature doit être déposée au plus tard, huit jours avant l'Assemblée

Générale.

Article 3 LES PERSONNES MORALES USAGERES DU RELAIS 59

Une convention, Relais 59 - Association, est proposée aux associations, fixant le fonctionnement, les conditions d'admission, la mise à disposition des locaux, les frais de participation, la participation à la vie du Relais 59 et la possibilité d'adhésion à l'association Relais 59, en conséquence la possibilité de se présenter au Conseil d'Administration.

Une association ne peut être considérée comme association-membre que si elle a signé la convention.

Chaque année sont organisées par le Relais 59 des réunions inter-associatives, pour la circulation de l'information, les échanges, la préparation des fêtes.

Article 4 LE PRESIDENT

C'est l'organe exécutif de l'association, l'émanation du Conseil d'Administration et le premier des administrateurs.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il représente, de plein droit, l'association en justice et exerce cette attribution, si il le juge utile, sans aucune consultation préalable. Il peut ester en justice en son nom.

Il a la qualité d'employeur, il choisit, nomme, révoque toutes les personnes et fixe leurs appointements.

Il a la qualité pour signer les contrats au nom de l'association avec possibilité de déléguer pour chaque cas particulier.

Il préside, normalement, tous les organes statutaires de l'association : Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, il a pouvoir de signer tous moyens de paiement.

Article 5 LE CENTRE SOCIAL

Les textes qui régissent, à l'intérieur de l'association, le centre social sont :

- les statuts de l'Association
- le présent règlement intérieur
- la convention Collective Nationale des Fédérations des Centres Sociaux

Article 6 LE DIRECTEUR

Le directeur est nommé ou licencié par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le directeur assure par délégation du Président et sous contrôle, la responsabilité générale du fonctionnement de l'association et du centre social, de la gestion du personnel ainsi que du recrutement. L'embauche et le licenciement sont de la responsabilité du Président (article 4 de ce règlement).

Il est responsable du budget et à ce titre a délégation de signature pour les opérations bancaires ou postales.

Il représente l'association dans le cadre des directives du Président auprès des organismes officiels.

Il peut, dans un esprit de participation et d'intéressement au fonctionnement de l'association et du centre social, déléguer une partie de ses responsabilités, il doit en rendre compte au Président.

Le directeur est responsable de l'animation, la coordination, la recherche, la formation du personnel.

Il est aussi responsable du recrutement, de l'organisation, de l'information, de la formation des bénévoles, auxquels il propose des réunions de réflexion et de coordination.

Il propose au Conseil d'Administration, d'accepter, de refuser ou d'ajourner la candidature des associations avec lesquelles, sous la responsabilité du Président, il négocie la convention (article 3 de ce règlement).

Il organise les réunions inter-associatives.